

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UEE. général.01	UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE (UEE)
	Février 2026	

I. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'INSTRUCTIO

<i>Version</i>	<i>Entrée en vigueur :</i>
RI.C-U.02 – 08/14	25/09/2014
RI.C-U.03 – 10/14	14/11/2014
RI.C-U.04 – avril 2015	17/04/2015
RI.C-U.04 – juin 2016	16/06/2016
RI.C-U.04 – janvier 2017	27/01/2017
RI.C-U.04 – mars 2018	04/04/2018
RI.C-U.04 – juillet 2018	25/07/2018
RI.C-U.04 – septembre 2018	31/08/2018
RI.C-U.général.01 – janvier 2019	05/02/2019
RI.C-U.général.01 – mai 2020	20/05/2020
RI.UEE.général.01 – juin 2024	17/06/2024
RI.UEE.général.01 – décembre 2024	18/12/2024
RI.UEE.général.01 – février 2026	12/02/2026

II. CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction s'adresse à tous les opérateurs qui exportent ou souhaitent exporter les produits suivants vers l'Union économique eurasiatique (UEE) :

- Viandes de porc et préparations de viandes crues à base de viandes de porc
- Viandes bovines et préparations de viandes crues à base de viandes bovines
- Viandes de volaille et préparations de viandes crues à base de viandes de volaille
- Viandes de cheval et préparations de viandes crues à base de viandes de cheval
- Conserves, salami et autres produits préparés à base de viande prêts à la consommation
- Produits alimentaires finis contenant des produits d'origine animale
- Lait et produits laitiers (y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite)
- Produits de la pêche

Elle décrit les exigences générales et spécifiques qui s'appliquent à l'exportation vers l'UEE et qui sont communes à tous ces types de produits.

Pour les exigences spécifiques qui viennent compléter celles décrites dans le présent recueil d'instructions et qui sont propres à certaines combinaisons « pays-produits », ainsi que pour les conditions de certification, il est fait référence aux recueils d'instructions spécifiques à ces combinaisons « pays-produits » qui sont disponibles sur le site internet de l'AFSCA.

Les informations spécifiques concernant les accords antérieurs entre la Commission européenne et la Fédération de Russie / l'UEE peuvent être consultées sur le site internet de la [Commission européenne](#).

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

III.1 Agrément pour l'exportation vers l'UEE

Les opérateurs qui font partie de la chaîne de production ou qui sont impliqués dans l'entreposage de viandes et préparations de viandes crues, de conserves, salami et autres produits à base de viande prêts à la consommation, de produits laitiers (y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite) ou de produits de la pêche exportés vers l'UEE doivent être préalablement approuvés par les autorités de l'UEE.

Les opérateurs qui fabriquent des produits alimentaires finis contenant des produits d'origine animale ne doivent pas être agréés au préalable par les autorités de l'UEE. Ils doivent néanmoins satisfaire à toutes les autres exigences en vigueur (système d'autocontrôle validé avec procédure d'exportation spécifique pour l'exportation vers les pays concernés de l'UEE).

Les opérateurs qui produisent des boyaux doivent être préalablement agréés par les autorités de l'UEE pour l'exportation de viandes des animaux concernés.

La liste fermée des opérateurs agréés pour l'exportation vers la Fédération de Russie peut être consultée sur le site internet de l'[AFSCA](#). Cette liste est également valable pour les autres États membres de l'UEE.

III.1.1 Nouvelle demande d'agrément

Tout opérateur qui souhaite être repris sur la liste fermée doit introduire auprès de son ULC une demande d'agrément pour l'exportation vers un (ou plusieurs) pays de l'UEE, conformément à la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) et au moyen du formulaire [EX.VTP.agrémentexportation](#).

Au point 1.6.1 du formulaire de demande, l'opérateur indique tous les pays de l'UEE pour lesquels il souhaite obtenir un agrément pour l'exportation. La demande sera envoyée à l'autorité compétente du premier pays indiqué. L'opérateur doit donc s'assurer du pays dans lequel il a le plus de chances d'être repris sur la liste fermée (par exemple, par exemple le pays avec l'importateur le plus fort).

Dans le cas d'une demande pour l'exportation de produits de la pêche, l'opérateur mentionne au point 1.6.2 du formulaire de demande le(s) code(s) qui s'applique(nt) tel(s) que décrit(s) dans le document EX.VTP.UEE.code fishery products.01.

Les opérateurs qui figurent déjà sur la liste fermée et qui souhaitent exporter vers un autre pays de l'UEE en plus de celui pour lequel ils ont déjà une procédure d'exportation dans leur SAC validé, ou qui souhaitent exporter un autre produit, doivent introduire une nouvelle demande d'agrément pour ce pays et/ou produit.

La demande d'agrément pour l'exportation n'est recevable que si l'opérateur dispose d'un système d'autocontrôle validé dans lequel a (ont) été repris la (ou les) procédure(s) d'exportation spécifique(s) pour la (ou les) combinaison(s) produit-pays concernée(s) (voir point III.2 du présent recueil d'instructions).

La (les) procédure(s) d'exportation proprement dite(s) ne doit (doivent) pas encore avoir été validée(s) au moment de l'introduction de la demande d'agrément pour l'exportation (l'opérateur peut encore être en période de transition : voir [module GM1](#)). Dans ce cas, l'opérateur doit toutefois être en mesure de présenter les pièces justificatives nécessaires, le cas échéant (par exemple au moment de la certification), prouvant qu'il se trouve en période de transition.

Les pièces justificatives à fournir sont : la preuve de la transmission de la demande d'agrément à l'ULC et une copie de la demande d'agrément concernée.

L'ULC évalue si une inspection payante doit être effectuée chez l'opérateur qui se porte candidat, à l'aide de la check-liste *CL.Agrément.Export.UEE* (disponible sur le site Internet de l'[AFSCA](#)), afin de vérifier si l'opérateur satisfait aux exigences énoncées dans les recueils d'instructions pour l'UEE.

Par exemple : si un opérateur est déjà agréé pour l'exportation du même produit vers un pays de l'UEE, il n'est pas nécessaire de procéder à une inspection pour obtenir l'agrément d'exportateur vers un autre pays de l'UEE, pour autant que les exportations vers les deux pays soient effectuées avec le même certificat.

Dès qu'une non-conformité est constatée lors de l'inspection et pour autant qu'il ne puisse être remédié à cette (ces) non-conformité(s) immédiatement ou au moins durant l'inspection, la demande d'agrément pour l'exportation est interrompue et l'opérateur doit remédier à la (aux) non-conformité(s), puis introduire une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation auprès de l'ULC.

L'inspection payante est encodée dans Foodnet où la version signée de la check-liste *CL.Agrément.Export.UEE* est ajoutée à la mission sous forme de fichier pdf.

Dans le cas d'une évaluation favorable, l'ULC transmet le dossier à la DG Contrôle, qui se charge de la suite. La demande sera envoyée au service vétérinaire du premier pays de l'UEE noté dans la demande, à moins que l'établissement ne figure déjà sur la liste fermée pour le même produit.

Les autorités compétentes de l'UEE se réservent le droit d'inspecter les établissements agréés afin de vérifier s'ils respectent les normes de l'UEE.

Les coûts liés à une telle visite sont à charge de l'opérateur.

Un opérateur qui refuse d'accueillir une telle visite d'inspection sera suspendu/ retiré de la liste fermée par les autorités de l'UEE, et ne pourra plus exporter vers l'UEE.

L'agrément prend cours après réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle.

III.1.2 Maintenance de l'agrément pour l'exportation.

Les opérateurs suivants doivent renouveler leur demande d'agrément chaque année (**ou bisannuellement pour les établissements de stockage**) à l'aide du formulaire approprié « [EX.VTP.agrémentexportation](#) » :

- les opérateurs agréés qui souhaitent rester sur les listes fermées,

- les opérateurs qui ont introduit une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation vers l'UEE, mais qui n'ont pas encore été agréés par les autorités de l'UEE (pour autant qu'ils soient toujours intéressés par ce marché),
- les opérateurs qui ont introduit une demande pour être repris sur les listes fermées après une suspension, mais pour lesquels la suspension n'a pas encore été levée par les autorités de l'UEE (pour autant qu'ils soient toujours intéressés par ce marché).
S'il n'y a définitivement plus d'intérêt pour l'exportation vers l'UEE, une cessation de l'agrément pour l'exportation doit être demandée à l'aide du formulaire « EX.VTP.agrémentexportation ». Une fois qu'un opérateur est retiré de la liste fermée, il est particulièrement difficile pour ce dernier d'y être à nouveau repris par Rosselkhoznadzor dans le cadre d'une nouvelle demande.

Au point 1.6.2 du formulaire de demande, il convient de mentionner le produit.

Attention!

Cette demande doit être introduite chaque année (**ou bisannuellement pour les établissements de stockage**), avant le 15 octobre de l'année en cours, pour l'année suivante. Cela relève de la responsabilité de l'opérateur, aucun rappel ne sera envoyé par l'AFSCA.

Si la demande n'est pas introduite, ou si elle l'est tardivement, l'ULC notifiera la DG Contrôle dans un délai de 30 jours et les autorités de l'UEE seront informées.

Les opérateurs qui ont introduit une demande d'agrément sont soumis à une inspection payante réalisée à l'aide de la check-list *CL.Agrément.Export.UEE* afin de vérifier si l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques à l'exportation vers l'UEE.

L'inspection payante est encodée dans Foodnet où la version signée de la check-liste *CL.Agrément.Export.UEE* est ajoutée à la mission sous forme de fichier pdf.

Si des non-conformités sont observées lors de l'inspection, les mesures décrites au point III.1.3 de la présente instruction s'appliquent.

III.1.3 Non-conformités ou non-respect des conditions d'exportation

Dès qu'une non-conformité est constatée lors de l'inspection liée à l'agrément pour l'exportation ou lors de l'inspection annuelle, ou si le non-respect des conditions d'exportation est constaté à tout autre moment, des mesures doivent être prises.

Lors de la constatation d'une ou plusieurs non-conformités ou du non-respect des conditions d'exportation, auxquels il ne peut être remédié immédiatement, l'opérateur établit un plan d'action spécifique qu'il soumet à l'ULC conjointement à la demande de recontrôle et ce, dans un délai d'un mois après la signification de l'inspection initiale défavorable / la constatation du (des) manquement(s).

Durant la période entre la constatation de la (des) non-conformité(s) ou du non-respect des conditions d'exportation et le recontrôle avec résultat favorable, plus aucun (pré)certificat ne peut être délivré et/ou plus aucune pré-attestation ne peut être réalisée par l'opérateur.

Si l'opérateur ne soumet pas de demande de recontrôle accompagnée d'un plan d'action spécifique à l'ULC dans le délai imposé d'un mois, l'ULC le signalera à la DG Contrôle dans un délai de 30 jours et les autorités de l'UEE en seront informées.

Si un(e) ou plusieurs manquement(s) / non-conformités persistant(e)(s) ou un(e) nouveau/nouvelle manquement / non-conformité sont constaté(s) lors du recontrôle, l'ULC le signalera à la DG Contrôle dans un délai de 30 jours et les autorités de l'UEE en seront informées.

III.2 Système d'autocontrôle validé et procédure spécifique pour l'exportation vers l'UEE

Les produits qui sont exportés doivent satisfaire aux exigences de la législation de l'UEE. L'AFSCA demande à chaque opérateur qui souhaite être agréé pour l'exportation vers les pays de l'UEE ou qui l'est déjà :

- de disposer d'un SAC validé,
- de développer une procédure spécifique pour l'exportation vers un (ou plusieurs) pays de l'UEE, et la reprendre dans son SAC validé, sur base des combinaisons produit-pays. Si l'opérateur souhaite exporter différents produits (comme par exemple de la viande de porc et de la viande bovine) ou exporter vers plusieurs pays de l'UEE, les conditions spécifiques à chaque combinaison pays-produit doivent être abordées (cf. les RI en vigueur).

Pour les établissements de production, cette procédure doit contenir les éléments suivants.

- La législation en vigueur dans le(s) pays de l'UEE doit être présente et la manière dont l'opérateur suit les adaptations apportées à cette législation doit être expliquée.
- Les exigences reprises dans la législation du/des pays de l'UEE et celles qui sont reprises dans le certificat d'exportation, qui vont plus loin que la réglementation européenne, ainsi que les conditions spécifiques et les caractéristiques spécifiques relatives à la certification reprises dans le présent recueil d'instructions général et les conditions spécifiques reprises dans le recueil d'instructions spécifique pour le produit d'exportation doivent être détaillées.
 - o Il convient d'expliquer la manière dont l'opérateur garantira/vérifiera que le produit qu'il souhaite exporter satisfait aux exigences/normes et paramètres du/des pays de l'UEE.
 - o Les actions correctives qui seront prises après constatation d'une non-conformité et les mesures préventives qui seront prises pour éviter que cette non-conformité ne se répète doivent être décrites en détail, de même que la manière dont cela sera documenté.

L'opérateur doit faire valider la (les) procédure(s) d'exportation spécifique(s) à la (aux) combinaison(s) pays de l'UEE-produit. Il convient de tenir compte des dispositions du *Module générique GM1 « Exportation vers des pays tiers » (2020/1278/PCCB)*, publié sur le site Internet de l'[AFSCA](#).

Il incombe aux opérateurs de notifier à l'OCI pour quelles combinaisons « (groupe de) produit – pays » les conditions d'exportation doivent être auditées.

Les opérateurs soumis à une telle validation (et revalidation annuelle) sont les suivants :

- les opérateurs qui ont introduit une demande d'agrément auprès de l'AFSCA, même s'ils ne sont pas encore repris dans la liste fermée de l'UEE,

- les opérateurs repris dans la liste fermée publiée sur le site Internet de l'AFSCA,
- les opérateurs qui sont temporairement suspendus par les autorités de l'UEE, mais qui sont toujours intéressés par l'exportation vers l'UEE et qui figurent toujours dans la liste fermée publiée sur le site Internet de Rosselkhoznador.

S'il n'est pas satisfait à la condition de validation (et de revalidation annuelle) du SAC et à la procédure d'exportation spécifique pour la (les) combinaison(s) pays de l'UEE-produit, la (pré-)certification sera suspendue et la pré-attestation sera interdite. Une fois que la validation est à nouveau en ordre (à vérifier dans le tableau SAC exportation par l'AFSCA), la (pré-)certification par l'AFSCA et la pré-attestation par l'opérateur sont à nouveau possibles.

III.3 Papier sécurisé, cachet et paraphe

Le certificat doit être imprimé sur du papier sécurisé. L'opérateur doit se procurer ce papier sécurisé auprès de l'AFSCA. Les ULC en assurent la distribution.

Si le certificat est basé sur plus de deux pré-certificats, ceux-ci doivent être listés en annexe (même modèle de liste que dans le certificat) sur du papier sécurisé. Il en va de même si, ailleurs dans le certificat, il n'y a pas suffisamment de place pour mentionner toutes les informations nécessaires.

Lorsqu'aucun pré-certificat ne doit être mentionné, le tableau prévu à cet effet doit être biffé et pourvu d'un cachet et d'un paraphe.

Les certificats d'exportation vers l'UEE doivent être pourvus d'un cachet (complet) et d'un paraphe de l'agent certificateur sur chaque page.

Si des choses sont biffées sur le certificat, cela doit être confirmé par un cachet et un paraphe.

III.4 Scellement de l'envoi

L'envoi définitif destiné à l'UEE doit être scellé et le numéro de scellé doit être mentionné sur le certificat. Le numéro de scellé garantit l'intégrité de l'envoi. Les numéros de scellés ne doivent pas nécessairement se suivre.

Si un scellé est rompu et que l'envoi doit à nouveau être scellé, il faut alors également adapter le certificat sur lequel figure le premier numéro de scellé (du scellé rompu). Cette adaptation doit être signée, cachetée et datée sur ce certificat.

Après certification de l'envoi définitif destiné à l'UEE, il ne peut plus y avoir ni d'entreposage intermédiaire ni de division de l'envoi.

III.5 Étiquetage des produits destinés à l'exportation

Les informations figurant sur l'étiquette de chaque emballage individuel doivent également être mentionnées en russe.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

IV.1 Canalisation

IV.1.1 Canalisation entre les opérateurs

A. La canalisation entre les opérateurs est d'application tout au long de la chaîne (entrepôts compris) pour les viandes et préparations de viandes crues, les conserves, salami et autres produits préparés à base de viande prêts à la consommation, le lait et les produits laitiers (y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite), les produits de la pêche et les boyaux exportés vers l'UEE.

Cela implique que :

- les produits se sont toujours trouvés dans une entreprise figurant sur la liste fermée ;
- un opérateur ne peut s'approvisionner en matières premières ou en produits qu'auprès d'un opérateur qui figure également sur la liste fermée.

B. La canalisation entre établissements jusqu'à l'établissement de production (ce dernier non compris) est d'application pour les produits alimentaires finis contenant des produits d'origine animale.

Cela implique que :

- les produits alimentaires finis contenant des produits d'origine animale peuvent être fabriqués dans un établissement qui ne figure pas sur la liste fermée,
- l'opérateur qui fabrique les produits alimentaires finis contenant des produits d'origine animale doit s'approvisionner en matières premières d'origine animale auprès d'un opérateur qui figure bel et bien sur la liste fermée.
- les produits alimentaires finis contenant des produits d'origine animale peuvent être entreposés dans un entrepôt qui ne figure pas sur la liste fermée.

Attention : il faut tenir compte de la possibilité qu'une entreprise se trouve dans la période de transition en ce qui concerne la validation de la partie exportation pour la ou les combinaisons pays-produits de son SAC, telle que définie dans le module GM1.

Au moment du contrôle ou de la certification, il convient donc de vérifier si les opérateurs au long de la chaîne sont inclus dans [le tableau « validation SAC Export »](#) pour la ou les combinaisons pays-produits concernées. Si un opérateur de la chaîne n'y figure pas, il convient de vérifier s'il se trouve encore dans la période de transition en ce qui concerne la validation de la partie exportation pour la ou les combinaisons pays-produits de son SAC. Il est de la responsabilité de l'opérateur (ou de l'opérateur exportateur si c'est le cas au moment de la certification) de soumettre les documents justificatifs nécessaires (en coopération avec l'opérateur concerné s'il est situé plus haut dans la chaîne). (Pour les pièces justificatives : voir le point *III.1.1 Nouvelle demande d'agrément* de la présente instruction).

IV.1.2 Canalisation au sein de l'établissement

Il doit y avoir une séparation physique claire entre les produits conformes aux normes de l'UEE et ceux qui ne le sont pas.

IV.1.3 Transfert d'informations concernant le respect de l'exigence de canalisation

Si les produits répondent aux exigences pour la canalisation, l'opérateur belge peut confirmer le respect des exigences pour la canalisation en aval de la chaîne à l'aide d'une pré-attestation (voir point **V.2** de la présente instruction)

IV.2 Respect des normes de l'UEE

La législation et les normes de l'UEE diffèrent, à plusieurs niveaux, de la législation et des normes européennes en la matière. Il est dès lors impératif que les opérateurs s'informent de manière continue et approfondie à ce sujet et qu'ils intègrent cela dans leur système d'autocontrôle.

Un aperçu de la législation de l'UEE est disponible sur le site internet de la [Commission européenne](#).

Les opérateurs doivent participer à un plan de monitoring sectoriel établi par la fédération sectorielle OU analyser chaque envoi destiné à être exporté vers l'UEE.

- Le plan de monitoring sectoriel (PMS) ou les analyses au niveau de l'envoi doivent être effectués pour les paramètres énumérés dans la législation de l'UEE, qui sont plus stricts que les normes européennes.
- L'opérateur doit décrire clairement la méthode de travail choisie dans la procédure d'exportation spécifique au(x) pays de l'UEE, qui est intégrée dans le SAC validé.

Un opérateur ne peut opter pour le plan de monitoring sectoriel que si un tel plan, élaboré par la fédération sectorielle, a été approuvé par l'AFSCA. Les plans de monitoring validés disponibles sont mentionnés sur le site Internet de l'[AFSCA](#).

IV.2.1 Plan de monitoring sectoriel (PMS)

IV.2.1.1 Principe général

Si un opérateur choisit de participer à un PMS, il doit s'assurer que tous les maillons précédents qui relèvent du champ d'application de ce PMS y participent également.

Si l'opérateur utilise malgré tout des matières premières provenant d'un fournisseur qui ne participe pas au PMS, les analyses des produits fabriqués avec celles-ci doivent se faire au niveau de l'envoi.

Cette exigence ne s'applique pas aux matières premières ou produits de fournisseurs d'autres États membres accompagnés d'un pré-certificat.

IV.2.1.2 Spécifiquement pour la viande et les produits à base de viande

Par exemple :

Situation	Action
Opérateur A plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B plan de monitoring (acheteur)	Pas d'analyses nécessaires au niveau de l'envoi

Opérateur A plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B pas de plan de monitoring (acheteur)	Opérateur B effectue des tests au niveau de l'envoi ⁽¹⁾
Opérateur A pas de plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B plan de monitoring (acheteur)	Opérateur A teste les produits destinés à Opérateur B au niveau de l'envoi ¹ OU Opérateur A délivre une pré-attestation indiquant qu'il ne participe pas au PMS et qu'il n'est pas tenu de tester ces produits au niveau de l'envoi. Opérateur B teste les produits au niveau de l'envoi ⁽¹⁾
Opérateur A pas de plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B pas de plan de monitoring (acheteur)	Opérateur A délivre une pré-attestation indiquant qu'il ne participe pas au PMS et qu'il n'est pas tenu de tester ces produits au niveau de l'envoi. Opérateur B doit effectuer des tests au niveau de l'envoi ⁽¹⁾ .
Opérateur A pas de plan de monitoring (premier fournisseur) + Opérateur A' plan de monitoring (deuxième fournisseur) + Opérateur B plan de monitoring (acheteur)	Opérateur A teste les produits destinés à Opérateur B au niveau de l'envoi ⁽¹⁾ , Opérateur A' ne doit pas effectuer de tests au niveau de l'envoi. Opérateur B ne doit pas effectuer de tests au niveau de l'envoi. OU Opérateur A et Opérateur A' n'effectuent pas de tests au niveau de l'envoi. Opérateur B teste les produits au niveau de l'envoi ⁽¹⁾ .
Opérateur A* dans autre EM de l'UE (fournisseur) + Opérateur B pas de plan de monitoring (acheteur)	L'autorité compétente de l'Opérateur A* délivre un pré-certificat. Opérateur B doit effectuer des tests au niveau de l'envoi ⁽¹⁾ .
Opérateur A* dans autre EM de l'UE (fournisseur) + Opérateur B plan de monitoring (acheteur)	L'autorité compétente de l'Opérateur A* délivre un pré-certificat. Opérateur B ne doit pas effectuer de tests au niveau de l'envoi.
Opérateur A* dans autre ES de l'UE (premier fournisseur) + Opérateur A pas de plan de monitoring (deuxième fournisseur) + Opérateur B plan de monitoring (acheteur)	L'autorité compétente de l'Opérateur A* délivre un pré-certificat. Opérateur A teste les produits destinés à Opérateur B au niveau de l'envoi. Opérateur B ne doit pas effectuer de tests au niveau de l'envoi OU L'autorité compétente de l'Opérateur A* délivre un pré-certificat et

¹ Pour ce faire, le « formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union économique eurasiatique » (EX.VTP.UEE.échantillonnage.01) doit également être établi avant que les analyses ne soient demandées et conformément aux lignes directrices mentionnées dans le formulaire.

	<p>Opérateur A délivre une pré-attestation indiquant qu'il ne participe pas au PMS et qu'il n'est pas tenu de tester ces produits au niveau de l'envoi.</p> <p>Opérateur B teste les produits au niveau de l'envoi⁽¹⁾.</p>
<p>Opérateur A* dans autre EM de l'UE (premier fournisseur) + Opérateur A pas de plan de monitoring (deuxième fournisseur) + Opérateur B pas de plan de monitoring (acheteur)</p>	<p>L'autorité compétente de l'Opérateur A* délivre un pré-certificat.</p> <p>Opérateur A délivre une pré-attestation indiquant qu'il ne participe pas au PMS et qu'il n'est pas tenu de tester ces produits au niveau de l'envoi.</p> <p>Opérateur B teste les produits au niveau de l'envoi⁽¹⁾.</p>

Les opérateurs qui participent au PMS disposent d'un certificat FEBEV sur lequel il est possible de vérifier qu'ils respectent toutes les conditions du PMS à ce moment-là. Ce certificat est accessible pour l'opérateur via le site <http://favv.febev.be/>. Pour les opérateurs qui ont déjà introduit une demande d'agrément il y a un certain temps mais qui n'ont pas encore été repris sur la liste fermée, il est possible de stopper temporairement la participation au monitoring sectoriel.

IV.2.1.3 Spécifiquement pour les produits laitiers

Monimilk se concentre principalement sur le lait cru. Les résultats peuvent être extrapolés aux produits finaux dans certains cas. Pour d'autres paramètres, des analyses supplémentaires demeurent nécessaires. Chaque opérateur doit déterminer lui-même quelles sont les analyses complémentaires à effectuer en fonction des produits qu'il exporte. Cela doit être décrit clairement dans la procédure d'exportation du/des pays de l'UEE.

Un opérateur qui participe lui-même au PMS et réceptionne des matières premières accompagnées d'un certificat de pré-exportation ou d'une pré-attestation confirmant que les produits satisfont aux exigences de l'UEE doit pouvoir démontrer que les produits finis n'ont pas été contaminés par des bactéries présentes dans l'environnement.

En ce qui concerne les bactéries environnementales (telles que Salmonella, Listeria monocytogenes), l'opérateur met à disposition les résultats d'analyse nécessaires pour démontrer que celles-ci sont régulièrement contrôlées (la fréquence d'analyse dépend du produit). Les lignes directrices peuvent être retrouvées dans le G-002). Sur base des résultats des analyses environnementales, il est possible d'évaluer le risque de contamination du produit au cours du processus de production. Si les résultats indiquent un risque accru, des mesures correctives doivent être prises et enregistrées, et des analyses complémentaires des micro-organismes concernés doivent être réalisées dans les produits finis. Cette procédure doit être décrite dans le SAC validé, dans le chapitre consacré à l'exportation vers un (ou plusieurs) pays de l'UEE.

Étant donné qu'aucun test de détection des coliformes n'est effectué sur le lait cru provenant d'autres EM de l'UE dans le cadre du PMS, un opérateur qui reçoit du lait cru

provenant d'un autre EM de l'UE doit lui-même faire réaliser des tests pour E.coli en plus des autres analyses sur les produits finis, même s'il participe au PMS.

L'opérateur doit pouvoir démontrer que, pour les paramètres pour lesquels les exigences de l'UEE vont plus loin que celles de l'UE, les analyses nécessaires ont été effectuées ou sont couvertes par d'autres moyens (tels que des pré-certificats, pré-attestations, analyses effectuées dans le cadre du plan d'échantillonnage annuel ou d'un contrôle qualité). La manière dont cela se fait doit être décrite dans la procédure spécifique pour l'exportation vers un (ou plusieurs) pays de l'UEE, qui est elle-même reprise dans le SAC validé rédigé par l'opérateur. Dans tous les autres cas, des analyses devront être effectuées au niveau de l'envoi et présentées lors de la certification.

IV.2.1.4 Gestion des non-conformités

En cas de résultats non conformes, des actions correctives (actions visant à résoudre le problème de non-conformité) et des mesures correctives (mesures visant à empêcher qu'une telle non-conformité ne se répète) doivent être prises par l'opérateur (ou les opérateurs) concerné(s) et documentées.

La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers un (ou plusieurs) pays de l'UEE, conformément au PMS.

Les non-conformités constatées dans le cadre du monitoring sectoriel doivent être rapportées à l'ULC.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, il convient d'appliquer les mesures telles que décrites au point III.1.3 *Non-conformités ou non-respect des conditions d'exportation*.

IV.2.2 Analyses au niveau de l'envoi

Si un opérateur opte pour des analyses au niveau de l'envoi, il doit les intégrer explicitement dans la procédure écrite correspondante, elle-même reprise dans le système d'autocontrôle de l'opérateur, en se basant sur les principes suivants :

- Le premier envoi doit être analysé du point de vue de tous ces paramètres.
(« Envoi » = une quantité de produits de même nature, couverte par les mêmes certificats ou documents vétérinaires, ou autres documents prévus par la législation vétérinaire, et acheminée par le même moyen de transport)
- Les envois suivants doivent être analysés selon la fréquence ci-dessous :
 - pour les paramètres microbiologiques : chaque envoi,
 - pour les antibiotiques : tous les 5 envois,
 - pour les paramètres toxicologiques, les pesticides, les dioxines et les radionucléotides : tous les 10 envois.

Pour déterminer les paramètres et normes à analyser, l'opérateur doit se baser sur les paramètres et normes spécifiés dans la législation de l'UEE relative au produit concerné (*Technical Regulation of the Customs Union TR CU 021/2011 concerning Safety of Food Products, Technical Regulation CU TR 034/2013 on the Safety of meat and meat products, Technical Regulation of the Customs Union TR TS 033/2013 on the safety of Milk and Dairy products, Technical Regulation of the Eurasian Economic Union TR EAES 040/2016 on the safety of fish and fish products, Decision of the Customs Union Commission No. 299 on uniform sanitary and epidemiological and hygienic requirements for products subject to sanitary and epidemiological supervision...*).

Un aperçu de la législation de l'UEE est disponible sur le site internet de la [Commission européenne](#).

Ces paramètres et normes doivent être régulièrement mis à jour. La méthode de mise à jour de ces paramètres doit également être décrite dans la procédure élaborée par l'opérateur.

- Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité pour ces méthodes et agréé par l'AFSCA.
- Pour chaque analyse, un lien clair doit exister entre les produits à expédier, les résultats d'analyse et le certificat.
- Pour ce faire, l'opérateur doit au préalable décrire l'envoi de manière exhaustive en complétant par voie électronique le formulaire « échantillonnage pour l'exportation vers l'UEE » (EX.VTP.UEE.échantillonnage.01). Ce formulaire doit être complété avant que les analyses ne soient demandées et en respectant les consignes énoncées dans le formulaire.
- En cas de résultats non conformes, le ou les opérateurs concernés doivent prendre des actions correctives (pour remédier à la non-conformité) et des mesures correctives (pour éviter que de telles non-conformités ne se reproduisent), et documenter celles-ci. La gestion des actions et mesures correctives doit être décrite dans la procédure d'exportation correspondante.
- Les non-conformités / résultats non conformes constatés doivent être rapportés à l'ULC.

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités sont constatées, il convient d'appliquer les mesures telles que décrites au point III.1.3 *Non-conformités ou non-respect des conditions d'exportation* de la présente instruction.

IV.3 Produits en provenance de pays tiers

Les produits en provenance de pays tiers peuvent être utilisés dans le cadre de l'exportation vers l'UEE à condition d'y joindre les preuves de leur conformité à l'égard des conditions posées par l'UEE.

Les produits doivent :

- provenir d'un établissement agréé pour l'exportation vers l'UEE. Ceci peut être vérifié sur le [site internet du Rosselkhoznadzor](#) ET
- être accompagnés :
 - o d'un certificat pour l'exportation depuis le pays concerné vers l'UEE, sur lequel l'établissement belge importateur est mentionné comme étant la destination, ou
 - o d'un certificat comportant les mêmes exigences que le certificat de pré-exportation.

Le certificat accompagnant ces produits en provenance de pays tiers ne doit pas être spécifié dans le certificat final d'exportation.

V. PRÉ-ATTESTATION, PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités applicables sont celles décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pour la pré-certification spécifique à l'UEE, il convient de distinguer :

- les certificats de pré-exportation : il s'agit de pré-certificats qui doivent être basés sur le modèle de certificat pour l'exportation vers l'UEE ;
- les pré-certificats : il s'agit de pré-certificats qui ne doivent pas être basés sur un modèle en particulier.

V.1 Produits en provenance d'autres États membres

V.1.1 Principe général

Les animaux et produits d'origine animale utilisés en Belgique pour la fabrication de produits destinés à être exportés vers l'UEE doivent, à leur arrivée en Belgique, être accompagnés d'un certificat de pré-exportation pour l'UEE délivré par l'autorité compétente de l'État membre de provenance.

De même, les animaux ou produits d'origine animale expédiés de la Belgique vers un autre État membre dans le but d'être utilisés dans la fabrication de produits destinés à être exportés vers l'UEE doivent être accompagnés d'un certificat de pré-exportation pour l'UEE délivré par l'AFSCA.

V.1.2 Exception pour la viande et les produits à base de viande

Les produits d'origine animale utilisés dans la préparation de conserves, de salami et d'autres produits à base de viande destinés à l'exportation vers l'UEE doivent faire l'objet d'une pré-certification. Il n'est toutefois pas nécessaire de présenter un certificat de pré-exportation ; un pré-certificat suffit, à condition de comporter toutes les exigences telles que reprises dans le certificat de pré-exportation de l'UEE.

V.1.3 Exception pour les produits laitiers

Le lait cru collecté dans un autre État membre et livré en Belgique pour y être transformé n'est pas soumis à la pré-certification.

Les garanties requises pour la certification (le cas échéant) peuvent être fournies par le collecteur / l'acheteur à l'aide d'une **pré-attestation** en lieu et place d'un pré-certificat, à condition que l'opérateur en question soit enregistré dans un autre État membre en tant que collecteur / acheteur de lait cru.

V.1.4 Pré-certification pour les animaux de boucherie

Les conditions suivantes s'appliquent en cas de pré-certification d'animaux de boucherie vivants.

- Les certificats mentionnés dans le tableau ci-dessous doivent être utilisés pour la pré-certification.
- Le certificat de pré-exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé. Les certificats de pré-exportation issus d'autres États membres sont acceptés même s'ils n'ont pas été imprimés sur du papier sécurisé.
- Le certificat de pré-exportation doit être délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné.
- Le certificat de pré-exportation pour les animaux de boucherie vivants ne doit pas être mentionné sur le certificat d'exportation final des viandes fraîches et/ou préparations de viandes.
- Dans la section 1.12 du certificat de pré-exportation pour les animaux de boucherie vivants, il convient d'indiquer le numéro de référence du certificat sanitaire obligatoire pour les échanges intracommunautaires.

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre du certificat</u>
Final 17.09.2012	Certificat officiel de pré-exportation pour volailles de boucherie vivantes transportées entre des États membres de l'UE, dont les viandes sont destinées à l'exportation vers l'Union douanière.
Final 11.08.06	Certificat officiel de pré-exportation pour porcs vivants transportés entre des États membres de l'UE, destinés à l'abattage et dont les viandes sont destinées à l'exportation vers la Fédération de Russie.
Final 20.10.06	Certificat officiel de pré-exportation pour bovins vivants transportés entre des États membres de l'UE, destinés à l'abattage et dont les viandes sont destinées à l'exportation vers la Fédération de Russie.

V.1.5 Pré-certification de produits d'origine animale

Les conditions suivantes s'appliquent en cas de pré-certification de produits d'origine animale.

- Les certificats d'exportation doivent être utilisés pour la pré-certification : le certificat de pré-exportation est complété de la même manière que le certificat d'exportation final.
- Le certificat de pré-exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé. Les certificats de pré-exportation issus d'autres États membres sont acceptés même s'ils n'ont pas été imprimés sur du papier sécurisé.
- Le certificat de pré-exportation doit être délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné.
- Certaines données du certificat de pré-exportation doivent être retranscrites dans la rubrique 4 du certificat d'exportation final. Si plus de 2 certificats de pré-exportation sont associés au certificat final, les données de ces autres certificats de pré-exportation doivent alors être reprises dans un tableau similaire à celui de la rubrique 4, pour être annexées au certificat final.
- Les certificats de pré-exportation ne sont pas envoyés en même temps que le certificat d'exportation final mais sont conservés par l'opérateur (les certificats de pré-exportation originaux et une copie du certificat d'exportation original doivent être conservés au moins 5 ans).

En cas de stockage temporaire dans un autre établissement de l'UE que celui mentionné sur le certificat d'exportation original, il convient alors de remplacer le certificat d'exportation original par un nouveau certificat d'exportation de ce dernier établissement, qui accompagnera le chargement.

V.2. Pré-attestation : produits/matières premières en provenance / à destination d'un établissement belge

V.2.1 Principe général

La pré-attestation donne la possibilité de transmettre, entre deux établissements belges en aval de la chaîne, les informations attestant de la conformité à l'égard des exigences spécifiques pour l'exportation vers l'UEE.

Seul un opérateur agréé pour l'exportation vers l'UEE (et qui n'a pas été suspendu) ET disposant d'un SAC validé incluant une procédure spécifique pour l'exportation vers un (ou plusieurs) pays de l'UEE (dont la validation n'a pas été suspendue et moyennant l'absence de mesures telles que prévues au point III.1.3) peut délivrer une pré-attestation dans le cadre de l'exportation vers ce(s) pays de l'UEE.

Exception : l'établissement où sont fabriqués les produits alimentaires finis contenant des matières d'origine animale peut délivrer une pré-attestation même s'il ne figure pas sur la liste fermée.

Un opérateur belge ne peut délivrer de pré-attestation que sur base des éléments suivants :

- les contrôles qu'il a lui-même effectués (voir RI spécifiques aux produits concernés),
- une pré-attestation délivrée par un opérateur belge situé en amont de la chaîne,
- **une pré-attestation** fournie par un opérateur d'un autre État membre situé en amont de la chaîne (pour autant que cette option soit prévue dans le RI spécifique au produit concerné),
- un certificat de pré-exportation délivré par l'autorité compétente d'un opérateur d'un autre État membre situé en amont de la chaîne.

V.2.2 Modalités de pré-attestation

Un opérateur ne peut délivrer de pré-attestation que pour les pays de l'UEE spécifiés dans la (les) procédure(s) d'exportation de son SAC validé (à l'exception des fabricants de produits alimentaires finis contenant des matières d'origine animale), pour autant que son SAC n'ait pas été suspendu. Dans la pré-attestation, l'opérateur indique les différents pays tels que spécifiés dans sa (ses) procédure(s) d'exportation.

La pré-attestation doit reprendre la déclaration suivante :

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : RU, KZ, BY, AM, KG⁽¹⁾

Participation à un plan de monitoring sectoriel approuvé : oui/non⁽¹⁾⁽²⁾.

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

(1) Biffer la mention inutile

(2) À n'indiquer qu'en cas de pré-attestation pour des viandes (y compris produits composés) et des produits laitiers

Si le recueil d'instructions spécifique à une certaine catégorie de produits prévoit un modèle alternatif au modèle général décrit ci-dessus, il convient alors d'utiliser ce modèle alternatif.

V.3 Pré-attestation dans le cas les matières premières sont livrées à un opérateur belge par un opérateur situé dans un autre État membre

V.3.1 Principe général

Dans certains cas, le pré-certificat peut être remplacé par **une pré-attestation** d'un opérateur d'un autre État membre.

Cette option ne peut être utilisée que si elle est prévue dans le recueil d'instructions spécifique à une certaine catégorie de produits.

Une telle **pré-attestation** ne sera recevable que si elle a été fournie par un opérateur répondant à des critères bien précis. Ces critères sont décrits dans le recueil d'instructions spécifique à la catégorie de produits concernée.

V.3.2 Modalités relatives à la pré-attestation

Le modèle à respecter pour la **pré-attestation**, est décrit dans le recueil d'instructions spécifique à la catégorie de produits concernée.

VI. PRÉNOTIFICATION DES ENVOIS

La pré-notification concerne uniquement les envois de viandes et de préparations à base de viandes bovines, de viandes de porc, de volaille et de cheval.

VI.1 Envois à destination de régions situées dans l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie

Les envois à destination de régions situées dans l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie (kraï du Primorié, kraï de Khabarovsk, kraï du Kamtchatka, région de Magadan, région de Sakhaline) doivent toujours faire l'objet d'une pré-notification.

Attention !!

Lorsqu'une pré-notification est requise, l'opérateur doit en avertir l'agent certificateur au moment de la certification. L'absence de pré-notification entraîne bien souvent le blocage de l'envoi à la frontière russe, avec des frais supplémentaires liés à l'intervention de l'AFSCA, conformément à l'AR du 10/11/2005, art. 2, 7° et annexe 1 II.

Il convient de suivre la procédure suivante de pré-notification.

- La pré-notification doit être effectuée pour chaque certificat délivré.
- La pré-notification est effectuée à l'aide du document de pré-notification (EX.VTP.RU.prenotif.02).
- L'agent certificateur doit compléter ce document de pré-notification sur l'ordinateur de l'établissement au moment où il se rend sur place pour délivrer le certificat en question. Cela fait donc également partie de la mission payante.

Les informations mentionnées sur le document de pré-notification doivent être identiques à celles figurant sur le certificat.

Pour chaque certificat délivré, un document Excel doit être établi et les données demandées doivent être complétées sur une ligne de ce tableau.

Ce document doit être enregistré sous format Excel, sous le nom suivant : « RU_Date (AAAA-MM-JJ) de la certification_référence du certificat ».

Par exemple, le document de pré-notification associé au certificat BE/EX/WVL/2013/9999/0623#, certifié en date du 02/08/2013, portera le nom suivant : « RU_2013-08-02_BE-EX-WVL-2013-9999-0623 »

Attention ! Les documents nommés d'une autre manière ne seront pas traités.

- Une fois le document de pré-notification complété, l'agent certificateur envoie ce document à sa propre adresse e-mail enregistrée auprès de l'AFSCA. Le nom du document de pré-notification doit être mentionné dans l'objet de l'e-mail.
- Une fois les données validées par l'agent certificateur, celui-ci transmet ces données via son adresse e-mail enregistrée, à l'adresse e-mail renseignée par l'ULC. Le nom du document de pré-notification doit être mentionné dans l'objet de l'e-mail.
- Après validation, ces données sont transmises par e-mail via l'ULC (avec le nom du document de pré-notification mentionné dans l'objet de l'e-mail) à l'administration centrale, DG Contrôle – Cellule Notifications et Certification, en respectant les délais prévus.
- La cellule Notifications et Certification se charge alors du suivi de la pré-notification.

VI.2 Envois à destination de la Biélorussie, de l'Arménie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Fédération de Russie, à l'exception des régions précitées d'Extrême-Orient

La Commission européenne recommande aux opérateurs d'envoyer un scan des certificats vétérinaires à l'importateur, à titre de pré-notification non officielle pour éviter tout problème aux frontières de ces pays.

Si nécessaire, l'importateur peut alors avertir les services vétérinaires ad hoc.

Les échanges commerciaux avec les pays précités sont sujets à des changements soudains pouvant entraîner une certaine confusion. L'opérateur est lui-même pleinement responsable en cas de problèmes éventuels au niveau du transit de l'envoi, de blocages éventuels, etc.

VII. SITES INTERNET UTILES

European Commission, DG Health and Consumers

https://food.ec.europa.eu/horizontal-topics/international-affairs/eu-russia-sps-issues/sps-requirements-export_en

Rosselkhoznadzor / Import, Export, Transit

https://argus.vetrf.ru/pub/operatorui?_action=listForeignEnterprise